

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 95/17 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION DES PRETS A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE LA PECHE.

---

SEANCE DU 9 MARS 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

#### ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI.  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Emile MOCCHI.  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Pierre-Jean LUCIANI.  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.  
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Pascal ARRIGHI.

REÇU LE  
21. MAR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Dominique BURESI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Jean-Guy TALAMONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 94/85 AC du 25 Juillet 1994, relative au règlement des aides au financement de l'activité économique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Commission du Plan,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**REÇU LE**

**21. MAR. 1995**

**PREFECTURE DE CORSE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement d'attribution de bonification des prêts à l'investissement des entreprises du secteur de la pêche, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

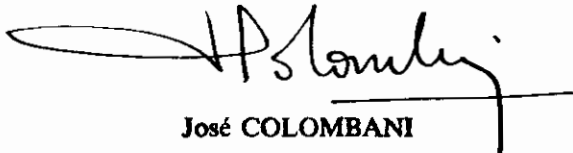
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

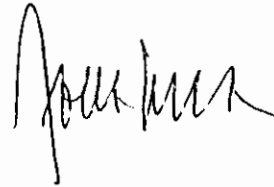
Ajaccio, le 9 Mars 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE  
21. MAR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION  
DES PRETS A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES  
DU SECTEUR DE LA PECHE**

**ARTICLE I : CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles à cette mesure les entreprises exerçant le métier de la pêche, titulaires d'une licence d'armement et d'un titre de formation professionnelle requis pour exercer le métier de patron pêcheur (permis de conduire les moteurs, certificat d'apprentissage maritime, du certificat d'initiation nautique, etc).

**A. CRITERES JURIDIQUES**

Les entreprises peuvent solliciter le bénéfice de cette mesure, quelle que soit leur situation juridique à l'égard des créanciers, sauf procédure de règlement judiciaire.

Toutefois, elles doivent être impérativement à jour de leurs dettes fiscales et sociales et de leurs cotisations ENIM.

REÇU LE

21. MAR. 1995

**B. OBJET**

PREFECTURE DE CORSE

La mesure consiste à alléger les frais financiers générés par les crédits d'investissements ayant pour objet l'acquisition de navires de pêche neufs, d'occasion, ainsi que les transformations de navires et équipements à terre, directement liés au fonctionnement de l'entreprise, tels qu'ils ont été définis dans le règlement des aides à l'investissement dans les entreprises du secteur de la pêche adopté par l'Assemblée de Corse.

Néanmoins, le financement d'acquisition de filets de pêche n'est éligible que dans le cas d'une première installation (dans la limite de 80 pièces).

Cette aide, dont le plafond en termes de taux d'allégement est arrêté annuellement par l'Assemblée de Corse, est limitée dans le temps à :

- quatre ans pour les prêts d'une durée maximale de 7 ans,
- sept ans pour les prêts d'une durée supérieure à 7 ans.

**C. LES ORGANISMES PRETEURS**

Peuvent présenter une demande, pour le compte de leurs clients, tous les organismes financiers, quelle que soit la localisation de leur siège social.

**ARTICLE II : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Cette analyse est réalisée par l'organisme technique de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Elle intègre les aspects économiques, financiers, juridiques, sociaux et commerciaux de l'entreprise, sans que ces éléments ne soient cumulatifs.

L'organisme technique pourra s'adjoindre, chaque fois qu'il le jugera utile, les services d'experts, notamment ceux des affaires maritimes.

Le diagnostic réalisé doit analyser la rentabilité et par delà la viabilité de l'entreprise.

**ARTICLE III : MODALITES D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**A. LA PROCEDURE**

1/ Demande d'aide

Elle doit être formulée par courrier, par le chef d'entreprise préalablement à la réalisation des prêts par le partenaire financier.

2/ Intervention de l'ADEC

Après instruction du dossier par les services techniques de l'ADEC, le Bureau donne un avis sur les modalités d'intervention qui lui sont proposées.

Si l'aide globale allouée dépasse la somme de cinq cent mille francs, cet avis sera complété d'un avis de la Banque de France, formulé par écrit.

Dans l'hypothèse où elle dépasse la somme de un million de francs, l'avis sera complété d'un examen approfondi effectué par la Banque de France et le Trésorier Payeur Général de Corse.

REÇU LE

21. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

### 3/ Intervention du Conseil Exécutif de Corse

Elle nécessite la mise en place préalable des prêts par les organismes financiers :

a. Les avis du Bureau de l'ADEC sont transmis au Conseil Exécutif, accompagnés s'il y a lieu des avis de la Banque de France et du Trésorier Payeur Général de Corse.

Le Conseil Exécutif statue sur l'attribution qui lui est proposée annuellement, selon le calendrier d'intervention avalisé par le Bureau de l'ADEC.

Il peut décider d'interrompre le paiement des aides si la situation de l'entreprise ne le justifie plus, ou subordonner sa poursuite au respect d'engagements préalablement explicités à l'entreprise.

Ceci implique que l'entreprise devra produire annuellement sa licence d'armement, ainsi que ses documents comptables au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

b. Sur avis unanime des membres du Bureau de l'ADEC présents ou représentés, le Conseil Exécutif peut décider du rejet d'un dossier qui par ailleurs remplit l'ensemble des critères d'éligibilité.

## **B. LE PAIEMENT**

Le mandatement de l'attribution annuelle sera fractionné. Il sera effectué sur le compte de l'entreprise bénéficiaire à l'expiration de chaque trimestre civil, pour les prêts dont le remboursement est mensuel ou trimestriel, ou après paiement des échéances pour les prêts dont le remboursement est semestriel ou annuel, sur présentation par l'entreprise :

- d'une attestation délivrée par l'établissement de crédit, signifiant le paiement en bonne et due forme des échéances du prêt, objet de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse,
- du plan du financement des investissements,
- des factures acquittées des investissements concernés.

\*\*\*\*\*

REÇU LE  
21. MAR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE